

Delémont, le 23 septembre 2025

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI CONCERNANT LA CHAMBRE CANTONALE DE CONCILIATION

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi concernant la Chambre cantonale de conciliation (RSJU 824.21).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

La loi concernant la Chambre cantonale de conciliation a été adoptée par l'Assemblée constituante le 9 novembre 1978 et a été modifiée à quelques reprises par le passé.

Celle-ci est fondée sur la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques (RS 821.41), dont l'article 30, alinéa 1, prévoit que les cantons instituent des offices de conciliation permanents chargés de régler à l'amiable les différends d'ordre collectif entre fabricants et ouvriers sur les conditions du travail ainsi que sur l'interprétation et l'exécution de contrats collectifs ou de contrats-types. Les articles 31 à 35 de cette loi fédérale apportent certaines précisions, notamment quant à la possibilité laissée aux employeurs et travailleurs de constituer par accord un office de conciliation distinct de celui mis sur pied par le canton (art. 33) et la faculté donnée aux parties de charger l'office de conciliation de trancher leur différend par une sentence arbitrale qui les lie (art. 34).

L'article 72, alinéa 2, de loi fédérale sur le travail (RS 822.11) rend par ailleurs expressément applicables les articles 30, 31 et 33 à 35 de la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques.

Dans les grandes lignes, la loi concernant la Chambre cantonale de conciliation prévoit que cet organe est chargé de régler par voie de médiation les conflits collectifs survenant dans les rapports de travail entre employeurs et travailleurs (par exemple au sein d'une entreprise ou d'une branche économique, selon la définition de l'art. 2) et, si aucune convention collective n'existe, d'exercer une médiation en vue de conclure une telle convention (art. 1, al. 1). Il tranche, sur demande des parties, les litiges par une sentence arbitrale (art. 1, al. 2).

L'article 3 prévoit que lorsque les parties ont prévu un autre organisme de conciliation par convention, ce dernier est compétent. En cas d'échec des négociations devant cet organe conventionnel, il peut cependant encore être recouru à la Chambre cantonale de conciliation.

Pour le surplus, la loi règle l'organisation et la composition de la Chambre, ainsi que le déroulement de la procédure, qui doit en particulier permettre le respect de la paix du travail (art. 20).

Il est apparu que la Chambre cantonale de conciliation n'a plus été constituée depuis de nombreuses années. Elle pourrait cependant s'avérer nécessaire en cas de conflit du travail, par exemple au sein d'une entreprise n'appartenant pas à une convention collective de travail, ou si les négociations sous l'égide des organes prévus par une telle convention n'aboutissent pas.

Il est ainsi nécessaire de reconstituer une Chambre cantonale de conciliation, conformément aux bases légales fédérales, de façon à ce que celle-ci puisse fonctionner, si besoin, dès qu'un conflit collectif de travail se déclare.

Cela étant, plusieurs dispositions de la loi concernant la Chambre cantonale de conciliation ne sont plus adaptées au cadre légal en vigueur ou sont obsolètes pour d'autres raisons. Il est par conséquent proposé au Parlement de réviser partiellement la loi en question, après quoi les membres de la Chambre cantonale de conciliation pourront être nommés, au début de la prochaine législature.

II. Exposé du projet

La présente révision partielle consiste à mettre à jour le texte de loi, en simplifiant ou en assouplissant quelque peu le fonctionnement de la Chambre de conciliation et la procédure qu'elle doit appliquer.

Le projet de révision contient ainsi principalement des adaptations formelles. Certaines modifications sur le plan matériel sont également proposées, mais celles-ci présentent une portée limitée.

Il est, pour le surplus, renvoyé aux commentaires détaillés figurant dans le tableau comparatif annexé.

III. Effets du projet

Dans la mesure où la présente révision consiste en une mise à jour du texte légal, il n'y aura pas d'effets directs découlant de la présente révision. Le fonctionnement de la Chambre cantonale de conciliation et la procédure à suivre seront cependant utilement clarifiés, de manière à assurer une prise en charge adéquate des éventuels conflits collectifs de travail pouvant intervenir dans le futur.

Si la Chambre est appelée à fonctionner, l'Etat sera notamment appelé à prendre en charge les indemnités versées à ses membres selon les modalités précisées dans la nouvelle teneur de l'article 21.

IV. Procédure de consultation

Une procédure de consultation restreinte a été menée sur l'avant-projet de loi auprès des milieux intéressés, à savoir auprès des associations représentant les employeurs et les travailleurs actives dans l'économie privée sur le territoire jurassien.

Tous les organes consultés ont répondu en soutenant l'avant-projet, tant du côté des associations syndicales que patronales.

Un syndicat a proposé que l'article 19, alinéa 1, ne soit pas abrogé mais modifié de manière à permettre une communication publique, en fonction des circonstances. Cette proposition a été retenue.

V. Conclusion


Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la loi concernant la Chambre cantonale de conciliation qui vous est soumis.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Martial Courtet
Président




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'État

Annexes :

- projet de révision partielle de la loi concernant la Chambre cantonale de conciliation ;
- tableau comparatif avec commentaires.

Loi concernant la Chambre cantonale de conciliation

Projet de modification du 23 septembre 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 9 novembre 1978 concernant la Chambre cantonale de conciliation¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 4, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Il est nommé en outre un suppléant pour remplacer le président et quatre suppléants pour remplacer les membres.

Article 5, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 5 ¹ Le président, les membres et les suppléants doivent en principe être domiciliés dans le Canton.

² Le président et son suppléant doivent être titulaires d'une formation juridique.

Article 6, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ Le président, les membres et les suppléants sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature.

² Leur mandat est renouvelable.

Article 7, alinéa 1 (abrogé)

Art. 7 ¹ Abrogé

Article 8 (nouvelle teneur)

Secrétariat

Art. 8 Le Gouvernement désigne la personne ou l'entité chargée du secrétariat de la Chambre de conciliation pour la durée de la législature. Ce mandat est renouvelable.

Article 9 (abrogé)**Article 10, titre marginal** (nouvelle teneur)

Saisine

Art. 10 (...)**Article 12, alinéas 2 et 3** (nouvelle teneur)

² Il désigne les deux membres représentant les employeurs et les deux membres représentant les travailleurs appelés à siéger.

³ Les dispositions de procédure civile sont applicables par analogie à la récusation des membres de la Chambre de conciliation.

Article 13 (abrogé)**Article 15, alinéas 1 et 2, première phrase** (nouvelle teneur)

Art. 15 ¹ Les débats devant la Chambre de conciliation ont lieu à huis clos.

² Les dispositions de procédure civile sont applicables à la Chambre de conciliation par analogie. (...).

Article 16, phrase introductive (nouvelle teneur)

Art. 16 L'audience de conciliation se tient conformément aux principes suivants :

(...)

Article 19, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)

Communication

Art. 19 ¹ Si elle le juge opportun et après consultation des parties, la Chambre de conciliation peut renseigner le public, par voie de communiqué de presse, sur l'état de la procédure de conciliation.

Article 20, alinéa 2, première phrase (nouvelle teneur)

² Cette obligation prend naissance dès que la Chambre de conciliation est saisie. (...).

Article 21 (nouvelle teneur)

Art. 21 ¹ La procédure est gratuite et il n'est pas alloué de dépens. Toutefois, en cas de défaut injustifié d'une partie, celle-ci supporte les frais de procédure.

² Le président, les membres et, si elle n'exerce pas une activité professionnelle rétribuée par l'Etat, la personne assumant le secrétariat de la Chambre, sont indemnisés conformément aux dispositions de la section 1 du décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux²⁾.

Article 23, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 23 ¹ La Chambre de conciliation est soumise à la surveillance administrative du département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Yann Rufer

Fabien Kohler

1) RSJU 824.21

2) RSJU 186.1

Loi concernant la Chambre cantonale de conciliation - RSJU 824.21

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><i>Composition</i></p> <p>Art. 4</p> <p>¹ Une chambre de conciliation formée d'un président et de quatre membres est créée pour l'ensemble du Canton.</p> <p>² Il est nommé en outre deux suppléants pour remplacer le président et deux suppléants pour chaque membre</p>	<p><i>Composition</i></p> <p>Art. 4</p> <p>¹ Une chambre de conciliation formée d'un président et de quatre membres est créée pour l'ensemble du Canton.</p> <p>² Il est nommé en outre un suppléant pour remplacer le président et quatre suppléants pour remplacer les membres.</p>	<p>Alinéa 2 :</p> <p>L'article 4 actuel prévoit que la Chambre est composée de cinq titulaires (dont le président) et de dix suppléants (dont deux suppléants du président). Le nombre de suppléants apparaît trop élevé. Il est proposé de prévoir une composition avec cinq membres titulaires et cinq suppléants.</p>
<p><i>Eligibilité</i></p> <p>Art. 5</p> <p>¹ Le président, ses suppléants, les membres et leurs suppléants doivent avoir domicile dans le Canton. Ils doivent avoir le droit de vote en matière cantonale.</p> <p>² Le président et ses suppléants doivent être titulaires du brevet jurassien d'avocat ou de notaire.</p> <p>³ Les membres et leurs suppléants sont choisis en nombre égal parmi les employeurs et les travailleurs.</p>	<p><i>Eligibilité</i></p> <p>Art. 5</p> <p>¹ Le président, les membres et les suppléants doivent en principe être domiciliés dans le Canton.</p> <p>² Le président et son suppléant doivent être titulaires d'une formation juridique.</p> <p>³ Les membres et leurs suppléants sont choisis en nombre égal parmi les employeurs et les travailleurs.</p>	<p>Alinéa 1 :</p> <p>A l'instar de l'éligibilité des juges et procureurs, il est proposé de préciser que les membres doivent en principe avoir leur domicile dans le canton et de ne pas exiger expressément la titularité du droit de vote en matière cantonale (cf. art. 7 de la loi d'organisation judiciaire, RSJU 181.1). La formulation de la phrase est simplifiée à son début.</p> <p>Alinéa 2 :</p> <p>La limitation aux titulaires du brevet jurassien d'avocat ou de notaire est trop restrictive. Il est proposé d'exiger une formation juridique, à savoir à tout le moins une maîtrise universitaire en droit pour assurer la présidence.</p>

<p><i>Nomination</i></p> <p>Art. 6</p> <p>¹ Le président, son suppléant, les membres et leurs suppléants sont nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans.</p> <p>² Ils sont rééligibles au terme de la période quadriennale.</p> <p>³ La nomination a lieu sur proposition des organisations faïtières cantonales d'employeurs et de travailleurs.</p>	<p><i>Nomination</i></p> <p>Art. 6</p> <p>¹ Le président, les membres et les suppléants sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature.</p> <p>² Leur mandat est renouvelable.</p> <p>³ La nomination a lieu sur proposition des organisations faïtières cantonales d'employeurs et de travailleurs.</p>	<p>Alinéa 1 :</p> <p>Modification rédactionnelle et référence à la durée de la législature, qui est désormais de cinq ans.</p> <p>Alinéa 2 :</p> <p>Formulation simplifiée, ne faisant plus référence à la période quadriennale.</p>
<p><i>Perte des conditions d'éligibilité</i></p> <p>Art. 7</p> <p>¹ Le membre qui, au cours de sa période de fonction, cesse de remplir les conditions d'éligibilité doit quitter la Chambre de conciliation.</p> <p>² ...</p>	<p>Abrogé.</p>	<p>Compte tenu de l'assouplissement des conditions d'éligibilité découlant de la nouvelle teneur de l'article 5, il n'est plus nécessaire de maintenir l'article 7, alinéa 1, qui indique les effets de la perte des conditions d'éligibilité.</p> <p>L'alinéa 2 a été précédemment abrogé.</p>
<p><i>Secrétaire</i></p> <p>Art. 8</p> <p>¹ Le Gouvernement nomme le secrétaire de la Chambre de conciliation et son suppléant sur proposition du président.</p> <p>² Est éligible comme secrétaire toute personne remplissant les conditions d'éligibilité comme membre de la Chambre de conciliation.</p>	<p>Secrétariat</p> <p>Art. 8</p> <p>Le Gouvernement désigne la personne ou l'entité chargée du secrétariat de la Chambre de conciliation pour la durée de la législature. Ce mandat est renouvelable.</p>	<p>L'article 8 est simplifié, dans le sens que le Gouvernement désigne directement, en début de législature, le secrétariat, en même temps que les membres, plutôt que de devoir attendre que le président fasse une proposition.</p> <p>Le secrétariat pourra également être confié à une entité publique, parapublique ou privée, plutôt qu'à une personne déterminée.</p> <p>Enfin, compte tenu de l'assouplissement intervenu au niveau des conditions d'éligibilité des membres (cf. nouvelle teneur de l'art. 5), l'alinéa 2 n'est plus nécessaire ni opportun.</p>

<p><i>Promesse solennelle</i></p> <p>Art. 9</p> <p>Le président, ses suppléants, les membres et leurs suppléants, ainsi que le secrétaire et son suppléant font la promesse solennelle devant le chef du Département de l'Economie publique.</p>	<p>Abrogé.</p>	<p>Compte tenu de la nature des tâches confiées à la Chambre de conciliation et du fait qu'elle ne dispose d'un pouvoir décisionnel qu'en cas d'arbitrage, à la demande des parties, il peut être renoncé à maintenir l'exigence de la promesse solennelle.</p>
<p><i>Introduction d'instance</i></p> <p>Art. 10</p> <p>¹ La Chambre de conciliation est saisie par une demande écrite désignant les parties et les conclusions.</p> <p>² Le président doit immédiatement signifier la demande à la partie adverse.</p>	<p>Saisine</p> <p>Art. 10</p> <p>¹ La Chambre de conciliation est saisie par une demande écrite désignant les parties et les conclusions.</p> <p>² Le président doit immédiatement signifier la demande à la partie adverse.</p>	<p>Il est proposé de donner à l'article 10 un titre marginal plus adapté, le terme actuel, introduction d'instance, étant applicable à la procédure se déroulant devant les tribunaux civils.</p>
<p><i>Convocation</i></p> <p>Art. 12</p> <p>¹ Si les parties ne tombent pas d'accord, le président convoque sans délai la Chambre de conciliation.</p> <p>² Il désigne les membres appelés à siéger. Dans la mesure du possible, doivent être désignés les membres familiarisés avec la branche à laquelle appartiennent les parties. Dans le choix des membres, ceux issus des milieux d'employeurs et de travailleurs doivent, en outre, siéger dans une égale proportion.</p> <p>³ Le Code de procédure civile est applicable par analogie à l'incapacité et à la récusation des membres de la Chambre de conciliation.</p>	<p><i>Convocation</i></p> <p>Art. 12</p> <p>¹ Si les parties ne tombent pas d'accord, le président convoque sans délai la Chambre de conciliation.</p> <p>² Il désigne les deux membres représentant les employeurs et les deux membres représentant les travailleurs appelés à siéger.</p> <p>³ Les dispositions de procédure civile sont applicables par analogie à la récusation des membres de la Chambre de conciliation.</p>	<p>Alinéa 2 :</p> <p>Compte tenu de la composition de la Chambre de conciliation découlant de l'article 4 (comprenant désormais cinq titulaires et cinq suppléants), il n'est plus envisageable de disposer de personnes familiarisées avec la branche en question. Le principe est que les titulaires siègent et qu'ils sont au besoin remplacés par des suppléants. L'alinéa 2 est simplifié en ce sens.</p> <p>Alinéa 3 :</p> <p>Le Code jurassien de procédure civile ayant été abrogé suite à l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse, la formulation de l'alinéa 3 est revue.</p>

<p><i>Défaut ou retard des membres</i></p> <p>Art. 13</p> <p>¹ Les membres et suppléants qui, sans motif valable et sans s'être fait excuser suffisamment tôt, ne participent pas aux audiences ou n'arrivent pas à l'heure fixée, s'exposent à se voir infliger par le président une amende de 20 à 100 francs.</p> <p>² Si le membre absent fait valoir ultérieurement les motifs de son absence, l'amende peut être totalement ou partiellement supprimée.</p>	<p>Abrogé.</p>	<p>Cette disposition, prévoyant la possibilité d'infliger une amende disciplinaire aux membres de la Chambre de conciliation, n'est plus opportune, de sorte qu'il est proposé de l'abroger.</p> <p>Par contre, l'article 14, qui prévoit la possibilité d'infliger une amende disciplinaire en cas de défaut des parties, doit être maintenu, cette possibilité étant prévue par l'article 31, alinéa 2, de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques (RS 821.41).</p>
<p><i>Principes de procédure</i></p> <p>Art. 15</p> <p>¹ Les débats devant la Chambre de conciliation sont publics. Le président peut, pour des motifs importants, prononcer le huis clos.</p> <p>² Le Code de procédure civile est applicable à la Chambre de conciliation par analogie. Les parties peuvent être représentées par des collaborateurs permanents des associations d'employeurs ou de travailleurs auxquelles elles appartiennent; les employeurs peuvent être également représentés par des collaborateurs exerçant une fonction dirigeante dans leur entreprise.</p> <p>³ Pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'une ou l'autre des parties, la Chambre peut limiter le droit de consulter les dossiers.</p>	<p><i>Principes de procédure</i></p> <p>Art. 15</p> <p>¹ Les débats devant la Chambre de conciliation ont lieu à huis clos.</p> <p>² Les dispositions de procédure civile sont applicables à la Chambre de conciliation par analogie. Les parties peuvent être représentées par des collaborateurs permanents des associations d'employeurs ou de travailleurs auxquelles elles appartiennent; les employeurs peuvent être également représentés par des collaborateurs exerçant une fonction dirigeante dans leur entreprise.</p> <p>³ Pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'une ou l'autre des parties, la Chambre peut limiter le droit de consulter les dossiers.</p>	<p>Alinéa 1 :</p> <p>Il n'y a pas un intérêt particulier à ce que les débats tenus devant la Chambre de conciliation soient publics, étant rappelé que celle-ci ne fonctionne pas comme une autorité judiciaire. En outre, le fait que les discussions puissent avoir lieu à huis clos est de nature à favoriser les discussions et les négociations en vue de l'obtention d'un accord à l'amiable. Il est ainsi proposé que les débats ne soient plus publics à l'avenir.</p> <p>Alinéa 2 :</p> <p>Adaptation formelle. Cf. commentaire de l'article 12, alinéa 3.</p>

<p><i>Déroulement des débats</i></p> <p>Art. 16</p> <p>Quand elle peut avoir lieu, l'audience de conciliation se tient conformément aux principes suivants :</p> <p>1. Les parties présentent et développent leurs conclusions; elles ont le droit de répliquer.</p> <p>2. La Chambre de conciliation délibère sur sa proposition de médiation à huis clos, puis en donne connaissance oralement ou par écrit aux parties.</p> <p>3. Si la Chambre estime qu'il est nécessaire de procéder à un complément d'enquête avant de formuler sa proposition de médiation, elle ordonne l'administration des preuves et fixe une nouvelle audience le plus tôt possible.</p>	<p><i>Déroulement des débats</i></p> <p>Art. 16</p> <p>L'audience de conciliation se tient conformément aux principes suivants :</p> <p>1. Les parties présentent et développent leurs conclusions; elles ont le droit de répliquer.</p> <p>2. La Chambre de conciliation délibère sur sa proposition de médiation à huis clos, puis en donne connaissance oralement ou par écrit aux parties.</p> <p>3. Si la Chambre estime qu'il est nécessaire de procéder à un complément d'enquête avant de formuler sa proposition de médiation, elle ordonne l'administration des preuves et fixe une nouvelle audience le plus tôt possible.</p>	<p>Les termes figurant au début de la disposition (« Quand elle peut avoir lieu ») ne sont pas nécessaires.</p>
<p><i>Publication</i></p> <p>Art. 19</p> <p>¹ Le refus de l'une des parties, ou de toutes deux, de comparaître aux débats devant la Chambre, d'y prendre part, ou d'accepter la proposition de médiation est rendu public selon la manière que la Chambre de conciliation jugera appropriée.</p> <p>² A la requête des deux parties, les propositions de médiation ayant abouti à une conciliation peuvent de même être rendues publiques.</p>	<p><i>Communication</i></p> <p>Art. 19</p> <p>¹ Si elle le juge opportun et après consultation des parties, la Chambre de conciliation peut renseigner le public, par voie de communiqué de presse, sur l'état de la procédure de conciliation.</p> <p>² A la requête des deux parties, les propositions de médiation ayant abouti à une conciliation peuvent de même être rendues publiques.</p>	<p>Le titre marginal est revu.</p> <p>Alinéa 1 :</p> <p>Une communication par la Chambre quant à l'état d'avancement d'une procédure de conciliation peut s'avérer opportune, selon les circonstances. La teneur actuelle est revue pour apporter plus de souplesse. Une communication ne pourra cependant intervenir que sous la responsabilité de la Chambre, après consultation des parties.</p>

<p><i>Paix du travail</i></p> <p>Art. 20</p> <p>1 Pendant la procédure de médiation, les employeurs et les travailleurs intéressés et leurs associations ont l'obligation de sauvegarder la paix du travail et de s'abstenir de toute mesure de coercition ou de rétorsion.</p> <p>2 Cette obligation prend naissance dès que la demande d'introduction d'instance a été signifiée à la partie adverse. Si la Chambre de conciliation agit d'office, l'obligation de respecter la paix du travail déploie ses effets dès la signification aux parties.</p> <p>3 Les parties sont tenues d'informer immédiatement la Chambre et la partie adverse, par écrit, de leur refus d'accepter la proposition de médiation. Cet avis met fin à l'obligation de sauvegarder la paix du travail.</p> <p>4 La Chambre prend acte des violations de la paix du travail et les rend publiques selon la manière qu'elle jugera appropriée, lorsque la partie en faute ne change pas d'attitude.</p> <p>5 Demeurent réservées les sanctions prévues dans les contrats collectifs de travail au sujet de la violation de l'obligation de sauvegarder la paix du travail.</p>	<p><i>Paix du travail</i></p> <p>Art. 20</p> <p>1 Pendant la procédure de médiation, les employeurs et les travailleurs intéressés et leurs associations ont l'obligation de sauvegarder la paix du travail et de s'abstenir de toute mesure de coercition ou de rétorsion.</p> <p>2 Cette obligation prend naissance dès que la Chambre de conciliation est saisie. Si la Chambre de conciliation agit d'office, l'obligation de respecter la paix du travail déploie ses effets dès la signification aux parties.</p> <p>3 Les parties sont tenues d'informer immédiatement la Chambre et la partie adverse, par écrit, de leur refus d'accepter la proposition de médiation. Cet avis met fin à l'obligation de sauvegarder la paix du travail.</p> <p>4 La Chambre prend acte des violations de la paix du travail et les rend publiques selon la manière qu'elle jugera appropriée, lorsque la partie en faute ne change pas d'attitude.</p> <p>5 Demeurent réservées les sanctions prévues dans les contrats collectifs de travail au sujet de la violation de l'obligation de sauvegarder la paix du travail.</p>	<p>Adaptation formelle de l'alinéa 2, la notion d'introduction d'instance ne figurant plus dans la nouvelle teneur de l'article 10.</p> <p>Pour le reste, la teneur de l'article 20 reste actuelle.</p>
--	--	---

<p><i>Frais</i></p> <p>Art. 21</p> <p>¹ La procédure est gratuite; il n'est pas alloué de dépens; toutefois, en cas de défaut injustifié d'une partie, celle-ci supporte les frais de procédure qui seraient perçus pour une affaire civile ordinaire.</p> <p>² Les indemnités dues au président, aux membres et au secrétaire de la Chambre sont fixées par le Parlement.</p>	<p><i>Frais</i></p> <p>Art. 21</p> <p>¹ La procédure est gratuite et il n'est pas alloué de dépens. Toutefois, en cas de défaut injustifié d'une partie, celle-ci supporte les frais de procédure.</p> <p>² Le président, les membres et, si elle n'exerce pas une activité professionnelle rétribuée par l'Etat, la personne assumant le secrétariat de la Chambre, sont indemnisés conformément aux dispositions de la section 1 du décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux.</p>	<p>Alinéa 1 :</p> <p>En cas de défaut injustifié, la partie devra supporter les frais effectifs de la procédure, sans qu'il soit toutefois nécessaire de calculer les frais qui auraient été perçus dans le cadre d'un procès civil.</p> <p>Alinéa 2 :</p> <p>Les indemnités mentionnées à l'alinéa 2 ne sont actuellement pas réglées par un texte émanant du Parlement. Vu la nature de la fonction de membre de la Chambre de conciliation, il est adéquat de renvoyer aux règles applicables à l'indemnisation des juges suppléants, conformément à la section 1 du décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (RSJU 186.1), celles-ci étant applicables également à divers autres organes (Conseil de surveillance de la magistrature, Chambre des avocats, Chambre des notaires, commission des examens d'avocat, etc.).</p> <p>La personne assumant le secrétariat ne sera pas rémunérée si elle intervient dans le cadre d'une activité professionnelle rétribuée par l'Etat.</p>
<p><i>Exécution</i></p> <p>Art. 23</p> <p>¹ La Chambre de conciliation est soumise à la surveillance administrative du Département de l'Economie publique.</p> <p>² Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p>	<p><i>Exécution</i></p> <p>Art. 23</p> <p>¹ La Chambre de conciliation est soumise à la surveillance administrative du département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi.</p> <p>² Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p>	<p>Alinéa 1 :</p> <p>Citation du département selon la pratique en vigueur.</p>